



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet avec mise en
compatibilité du POS de la commune d'Heyrieux (38)**

Décision n°08213U0068

- n° 1785

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 6/12/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0068** reçue le 24 octobre 2013 relative à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS de la commune d'Heyrieux dans le département de l'Isère ;

Vu la consultation de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 26 novembre 2013 ;

Considérant que la procédure vise à permettre l'extension d'un bâtiment de la société Aubert et Duval sur environ un hectare, à l'entrée Ouest de la commune d'Heyrieux, dans le prolongement de son tènement actuel ;

Considérant qu'elle se traduit par le reclassement du secteur actuellement en zone naturelle protégée (ND) en zone d'urbanisation future à aménager à vocation économique (Nai), et par la modification du plan masse et de l'étude « entrée de ville » et du règlement de la zone Nai ;

Considérant que la zone de projet est localisée au sein de la zone d'activités d'Heyrieux (ZA des Brosses) en continuité de l'urbanisation existante et qu'elle ne présente pas d'enjeux en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par la bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi des canalisations d'éthylène (TUE) et d'hydrocarbure Total et que le projet d'extension du bâtiment de la société ne concerne pas un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune d'Heyrieux, objet du dossier n° F08213U0068, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

6 - DEC. 2013

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

